

Décision CODEP-CLG-2021-060793
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2021
modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l'Autorité
de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 portant délégation de signature aux agents

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2021-060784 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2021 portant nomination et cessation de fonction à l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 10 de la décision du 25 avril 2019 susvisée est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « 1° »

2° Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Délégation est donnée à M. Igor SGUARIO, directeur adjoint de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 5), 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 17), 31), 32), 33), 34), 35) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 36), 38), 43) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Laure FREY, cheffe du bureau « LUDD et installations de recherche » de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Estelle CHAPALAIN, cheffe du bureau des installations du cycle du combustible de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Sylvain BRETON, chef du bureau du démantèlement de l'aval du cycle et des situations héritées de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Sarah KASSIMI, cheffe du bureau du démantèlement des réacteurs et de l'amont du cycle de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

Délégation est donnée à M. Olivier LAREYNIE, chef du bureau de la gestion des déchets radioactifs de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée ; ».

Article 2

L'article 17 de la décision du 25 avril 2019 susvisée est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « Mme Caroline COUTOUT » sont remplacés par les mots : « Mme Nour KHATER ».

2° Le premier alinéa du 3° est supprimé.

Article 3

Au 3° de l'article 22 de la décision du 25 avril 2019 susvisée, il est ajouté inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Camille PERIER-METZ, adjointe au chef de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article

L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée, »

Article 4

Au dernier alinéa de l'article 23 de la décision du 25 avril 2019 susvisée, les mots : « M. Igor SGUARIO » sont remplacés par les mots : « M. Olivier LAREYNIE ».

Article 5

Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente décision prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 6

L'article 3 de la présente décision prend effet à compter du 17 janvier 2022.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 décembre 2021.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK